

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 17(2) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council hereby orders as follows:

1. The annexed Employment Standards Board Order is hereby approved.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of June, 1991.

ASdministrator of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suite:

1. L'ordonnance de la Commission des normes d'emploi portant le titre Ordonnance sur l'indemnité de rappel est approuvée par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 4^e jour de juin 1991.

Administrateur du Yukon

O.I.C. 1991/113
EMPLOYMENT STANDARDS ACT

DÉCRET 1991/113
LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

**ORDER OF THE EMPLOYMENT
STANDARDS BOARD**

**ORDONNANCE DE LA COMMISSION DES
NORMES D'EMPLOI**

REPORTING PAY ORDER

ORDONNANCE SUR L'INDEMNITÉ DE RAPPEL

ORDER N° 91/2

N° DE L'ORDONNANCE 91/2

DATE OF ORDER: May 1, 1991

DATE DE L'ORDONNANCE:

Pursuant to subsection 17(2)(a) of the *Employment Standards Act*, the attached reporting pay order is established by the Employment Standards Board effective July 1st, 1991.

La Commission des normes d'emploi, conformément à l'alinéa 17(2)(a) de la *Loi sur les normes d'emploi*, prend l'ordonnance sur l'indemnité de rappel ci-jointe. L'ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1991.

Richard Buchan
Chairperson

Richard Buchan
Président

**ORDER OF THE EMPLOYMENT
STANDARDS BOARD**

**ORDONNANCE DE LA COMMISSION SUR
LES NORMES D'EMPLOI**

REPORTING PAY ORDER

ORDONNANCE SUR L'INDEMNITÉ DE RAPPEL

1. This Order may be cited as the Reporting Pay Order.

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre Ordonnance sur l'indemnité de rappel.

Reporting Pay

Indemnité de rappel

2.(1) Subject to subsection (2), on each occasion when an employee reports for work at the call of an employer or at the employee's regular shift, the employer shall pay to the employee wages for at least two hours of work whether or not the employer requires the employee to work part or all of the two hours. These wages must be paid at a rate not less than the employee's regular rate and then at a rate not less than the employee's overtime rate when, pursuant to the Employment Standards Act, the overtime rate becomes payable.

2.(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur verse un salaire équivalent à au moins deux heures de travail à l'employé chaque fois que ce dernier se présente au travail sur l'appel de son employeur ou pour son quart de travail régulier, que l'employeur exige ou non de l'employé deux heures de travail. Ce salaire est payé à un taux qui ne peut être inférieur au taux normalement payé à l'employé et qui ne peut être inférieur au taux payé pour le temps supplémentaire lorsque ce taux lui est dû en application de la Loi sur les normes d'emploi.

(2) Subsection (1) does not apply in the following cases:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes:

(a) where the employer has called the employee to work but is then unable to provide work because of inclement weather or other cause beyond the employer's control and this cause arose in a way or at a time that made it impossible for the employer to give or try to give reasonable notice to the employee to not report for work;

(a) lorsque l'employeur a demandé à l'employé de se présenter au travail mais ne peut lui procurer de travail en raison du mauvais temps ou pour une autre raison qui ne dépend pas de lui, dans des circonstances ou à un moment qui ne permettent pas à l'employeur d'aviser ou de tenter d'aviser l'employé de ne pas se présenter au travail;

(b) where the employee is unfit to perform his or her duties;

(b) lorsque l'employé n'est pas en état d'accomplir ses fonctions;

(c) where the employer has given or tried to give reasonable notice to the employee not to report for work;

(c) lorsque l'employeur a avisé ou a tenté d'aviser l'employé suffisamment à l'avance de ne pas se présenter au travail;

(d) where the work done by the employee is contiguous with the employee's regular shift and the employer calls on the employee to work part or all of that regular shift and the employee works for at least two hours;

(d) lorsque le travail accompli par l'employé suit ou précède immédiatement son quart régulier de travail et que l'employeur lui demande de se présenter au travail pour tout ou partie de ce quart de travail et que l'employé travaille au moins deux heures;

(e) where the employer has been exempted from the provisions of this section by the director of employment standards pursuant to section 3.

(e) lorsque le directeur des normes d'emploi a soustrait l'employeur de l'application des dispositions du présent article suivant l'article 3.

Exemption from Reporting Pay

3. Upon application from an employer, the director of employment standards may exempt the employer from the provisions of subsection 2(1), where the director is satisfied that the nature of the work done by the employees is such that they are usually required to report for periods of less than two hours.

Exemption

3. Le directeur des normes d'emploi peut, à la demande d'un employeur, soustraire celui-ci de l'application des dispositions du paragraphe 2(1) lorsqu'il est convaincu que le type de travail accompli par les employés requiert normalement de ces derniers qu'ils se présentent au travail pour moins de deux heures.